

Les articles 170 et suivants du projet de loi contenant les mesures transitoires constituent un fouillis total. Difficile de faire pire. Pourquoi ne pas dire simplement, comme on l'a fait lors de l'entrée en vigueur de la LATMP, le 19 août 1985, que la nouvelle loi s'appliquera aux victimes d'actes criminels survenus après l'entrée en vigueur ?

Voilà pourquoi ce projet de loi doit être retiré. Cinquante ans après l'entrée en vigueur de l'IVAC, si la nécessité d'une bonification fait consensus au Québec, elle passe par une consultation digne de ce nom, vaste, complète et rigoureuse auprès des partenaires sur le terrain et des victimes directement.

Pour ce faire, le ministre de la justice doit prendre le temps de parler franchement aux victimes, les écouter avec compassion, comprendre leurs besoins, expliquer sa démarche, ce qui est certainement plus laborieux et exigeant que de lancer une commission parlementaire dans la précipitation, mais qui est certainement plus valorisant et nécessaire lorsqu'il est question de l'avenir des victimes de crimes contre la personne, sans doute les plus démunies de notre société.

**Marc Bellemare
BELLEMARE avocats
bellemare1227@gmail.com
418 681 1227 t
418 681 1229 f**

Provenance : Courrier pour Windows 10